COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°01-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association des Donneurs de sang de Prissac – 36370 Prissac en date du 06 janvier 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association **Les Donneurs de sang de Prissac,** représentée par Mr Dominique BIARDEAU, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 19 janvier 2025 à l'occasion d'un concours de belote :
- à la salle Gaston Chérau, de 12 h à 23 h

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir,** sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 06 janvier 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC
36370 (Indre)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N°2-2025

PORTANT interdiction de stationner et circulation interdite,
Hors agglomération VC35a à La tuilerie de la Garenne
Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du **7 janvier 2025 de l'entreprise BATTU TP à Prissac** sollicitant un arrêté de circulation, pendant les travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage prochain d'un réseau BT à la Tuilerie de la Garenne par l'entreprise Labrux **du 13 janvier au 28 février 2025.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 13 janvier jusqu'au 28 février 2025 pendant** les travaux désignés ci-dessus, sur **VC35a La Tuilerie de la Garenne,** la circulation et le stationnement seront interdite au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la SARL BATTU ;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Entreprise SARL BATTU

Le 7/01/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N° 03-2025
PORTANT interdiction d'utilisation du stade municipal
pour cause d'intempéries

Le maire de PRISSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation des terrains de sport,
Considérant qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs du stade municipal et la préservation dudit terrain,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation du stade municipal, situé Route de Bélâbre, est interdite :

- samedi 11 janvier2025
- dimanche 12 janvier 2025

en raison des intempéries survenues ces dernières semaines.

ARTICLE 2 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée après publication à :
- Madame la Sous-Préfète,
- au District de l'Indre
- aux intéressés.

Le jeudi 9 janvier 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

République Française

Département de l'INDRE

ARRETE N ° 04 /2025
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°2 – Changement véhicule

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mes arrêté N^{os} 4-2024, 7-2024, 28-2024 et 43-2024,
Vu le remplacement du véhicule CITROEN, modèle Berlingo TPMR, décrit dans les précédents arrêtés, par un nouveau véhicule SKODA,
Vu le certificat d'immatriculation en date du 09 janvier 2025,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°2 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque SKODA, modèle Octavia, type TMBJJ8NX2SY025783, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro HB-253-GX conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 4-2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le vendredi 17 janvier 2025
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc

ARRETE N°5-2025
ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 29 Route de Montgenoux Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 23/01/2025 de la société CIRCET à Dardilly sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ORANGE **du 18 février au 31 mars 2025 ,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 18 février au 31 mars 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 29 route de Montgenoux, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **CIRCET ;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- CIRCET.

Le 27/01/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

République Française

Département de l'INDRE

ARRETE N ° 06 /2025
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1 – Changement liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mes arrêtés N° 4-2024, N° 7-2024 et N° 27-2024,
Vu la modification de la liste des conducteurs,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N° 1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501

- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 27-2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le vendredi 24 janvier 2025
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc

République Française

Département de l'INDRE

ARRETE N ° 07 /2025
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°3 – Changement liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mes arrêtés N° 3-2024, N° 6-2024, N° 29-2024 et N° 44-2024
Vu la modification de la liste des conducteurs,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N° 1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501

- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 44-2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le vendredi 24 janvier 2025
Le Maire
G. TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC * 36370 (Indre)

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc

ARRETE N°8-2025
ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 29 Route de Montgenoux Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 4/02/2025 de la société INFRATELà Caromb sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ORANGE **du 14 février au 31 mars 2025 ,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 14 février au 31 mars 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 29 route de Montgenoux, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **INFRATEL ;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- INFRATEL.

Le 04/02/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC (Indre) 36370

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N°9-2025

PORTANT interdiction de stationner et circulation interdite,
Hors agglomération VC35 et VC 35 a entre la Rochechevreux et La tuilerie de la Garenne
Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du **17 février 2025 de l'entreprise BATTU TP à Prissac** sollicitant un arrêté de circulation, pendant les travaux de réalisation de travaux d'élagage d'arbre en bordure de ces voies **du 17 février au 28 février 2025.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 17 février jusqu'au 28 février 2025 pendant** les travaux désignés ci-dessus, sur **VC35 et VC 35 a entre la Rochechevreux et La tuilerie de la Garenne ,** la circulation et le stationnement seront interdite au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la SARL BATTU ;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Entreprise SARL BATTU

Le 17/02/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°10-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Le Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 21 février 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association **Le Comité des fêtes de Prissac,** représentée par Mr David Boche, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 1er mars 2025 / dimanche 02 mars 2025 à l'occasion d'un repas dansant :
- à la salle Gaston Chérau, de 19 h à 02 h 30

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir,** sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le vendredi 21 février 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°11-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association La Société de chasse de Prissac – 36370 Prissac en date du 21 février 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association **La Société de chasse de Prissac,** représentée par Mr Sébastien Laforêt, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 15 mars 2025 / dimanche 16 mars 2025 à l'occasion d'un repas dansant :
- à la salle Gaston Chérau, de 19 h à 02 h 00

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le vendredi 21 février 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°12-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Familles Rurales de Prissac – 36370 Prissac en date du 03 mars 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association **Familles Rurales de Prissac,** représentée par Mr Hubert JOUOT, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 08 mars 2025 à l'occasion d'une soirée théâtre :
- à la salle Gaston Chérau, de 19 h à 23 h 59

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le lundi 3 mars 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N° 13-2025
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PLACE DU 8 MAI 1945, LE 8/03/2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 27 février 2025 par laquelle La société de vente ambulante Etienne LAFERTIN dont le siège est à Orléans (45) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de vente en outillages professionnel, Place du 1 Mai 1945, dans le bourg de PRISSAC, le samedi 8 mars 2025 de 9h00 à 14h00.

ARRETE

Article 1er : La Société Etienne LAFERTIN est autorisée à occuper la place du 8 mai 1945 en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour **le samedi 8 mars de 9h00 à 14h00.**

Article 3 : Le permissionnaire pourra occuper le domaine public à titre gracieux.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie (le cas échéant) devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Prissac, le 6 mars 2025
Le Maire
G. TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC 36370 (Indre)

DIFFUSION
Le bénéficiaire pour attribution

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois à compter de la présente notification,

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE DE CIRCULATION
MANISFESTION MOTO CROSS LE 22/06/2025

N°14-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code Rural,

Considérant le déroulement de la manifestation du MOTO CROSS (course de motos sur prairie) qui aura lieu le 23 juin 2024 aux parcelles « Les chaumes de la Lande » ZH N°15 et N°16,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu l'intérêt général ;
Vu la présence d'engins motorisés sur ces parcelles, et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer et à prévenir tout accident,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront **interdits sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°31 (ZH N°19), sauf pour les véhicules de secours et les organisateurs** de la manifestation. (voir plan ci-joint en rouge).

Article 2 : La portion du chemin d'exploitation N°30 (ZH 24) se trouvant entre le chemin d'exploitation N°31 et la RD N°29, **sera interdit au stationnement des véhicules** (voir plan ci-joint en vert).

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°32 (ZH N°13) (voir plan ci-joint en jaune),

Article 4 : Ces mesures de circulation sont fixées pour la journée du **22 juin 2025 de 6 heures à 23 h 59.**

Article 5 : La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place et retirée par les soins de l'organisateur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

A PRISSAC, le 10/03/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC
36370

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°15-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'ASMP de Prissac – 36370 Prissac en date du 08 mars 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association des Sports Mécaniques de Prissac (ASMP), représentée par Mr Baptiste RENAUD, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les :

- 21 juin 2025 aux Chaumes de La Lande à partir de 14h à l'occasion de la fête de la musique
- 22 juin 2025 aux Chaumes de La Lande jusqu'à 23h30 à l'occasion des épreuves de moto Cross

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le lundi 10 mars 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC (Indre)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

N°16-2025
COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CAPTURE ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS DU 24 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),
Vu la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-27 et L 214-3,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CDC MOVA qui a dans ces compétences « lieu de dépôts communautaire pour animaux domestiques errants » et la déclaration de fourrière animale en date du 01/02/2023,

Considérant que la prolifération de chats errants dans la commune de Prissac pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 et L 212-10 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux ou au mieux mis à l'adoption auprès d'une association.

Article 2 : Modalités de l'opération de capture

L'opération de capture telle que définie à l'article 1er **aura lieu 24 mars au 15 septembre 2025 inclus** dans tous les lieux de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par la CDC MOVA dont le siège est situé à Lignac ;

Article 3 : Identification et stérilisation des chats errants capturés

Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par LA CDC MOVA afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence ou au mieux mis à l'adoption auprès d'une association.

Article 4 : Affichage et communication à la population

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la commune de Prissac informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 5 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet de L'Indre ;

- Monsieur le président de l'la CDC MOVA ;

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bélâbre et le Blanc ;

A PRISSAC, le 14/03/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC
36370 (Indre)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,
Transmis à la sous-préfecture le 18 MAR. 2025
Publié, affiché ou notifié le 18 MAR. 2025

ARRETE N°17-2025
ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC6s1 Laveau Commune de PRISSAC du 2/06/2025 au 31/08/2025

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 13/03/2025 de la société ENEDIS et ses partenaires à Déols sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS **du 2 juin au 31 aout 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS le long de la voie communale VC 6s1 Laveau il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 2 juin au 31 aout 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 6s1 Laveau , la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Enedis et ses partenaires;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- ENEDIS – 36130 Déols

Le 19/03/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC
36370

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°18-2025
ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC6s2 Entre La Vavre et Les Rullauds Commune de PRISSAC du 07/07/2025 au 30/09/2025

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 13/03/2025 de la société ENEDIS et ses partenaires à Déols sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS **du 7 juillet au 30 septembre2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS le long de la voie communale VC 6s2 entre La Vavre et Les Rullauds il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 7 juillet au 30 septembre 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 6s2 entre La Vavre et Les Rullauds, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Enedis et ses partenaires;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- ENEDIS – 36130 Déols

Le 19/03/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°19-2025
ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale la VC14 Route des Près Le Beau et la VC 20 La Plaine
Commune de PRISSAC du 02/06/2025 au 31/08/2025

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 13/03/2025 de la société ENEDIS et ses partenaires à Déols sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS **du 2 juin au 31 août 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS le long de la voie communale VC14 Route des Près Le Beau et la VC 20 La Plaine il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 2 juin au 31 août 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC14 Route des Près Le Beau et la VC 20 La Plaine , la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Enedis et ses partenaires;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune **de PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- ENEDIS – 36130 Déols

Le 19/03/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC ★ 36310 (Indre) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°20-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association La Manzatte de Prissac – 36370 Prissac en date du 10 mars 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association La Manzatte, représentée par Mr Pascal CAYLA, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaires le 06 juillet 2025 :

- Place du 8 mai – 36370 Prissac, de 8h à20h
- RD10, parcelle ZI0042 – 36370 Prissac, de 8h à 20h

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le mardi 25 mars 2025
Le Maire
Gilles TOUZET

MAIRIE DE PRISSAC 36370 (Indre)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.